

ARTICLE 7.5.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. C'est notamment le cas pour les canalisations d'acide chlorhydrique, de soude et de solution ammoniacale.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.12. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir, pour chacune des unités de l'ECOVAL, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 1 200 m³ présentant les caractéristiques suivantes:
 - munie d'une plate-forme d'utilisation par tranche de 120 m³ offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette(ces) plate(s)-forme(s) doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès
 - curée périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres
 - située à moins de 200 mètres du risque
 - signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit)
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve
- d'un réseau fixe d'eau incendie, maillé et sectionnable, protégé contre le gel capable de fournir aux lances et autres équipements, un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum et composé de
 - 4 poteaux incendies normalisés de débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression équipés de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- de deux canons au niveau de la fosse déchets de l'UVE associés à une réserve d'eau d'une capacité de 100 m³, une moto pompe et sa cuve de mélange avec le produit mouillant.

- de Robinets d'Incendie Armés (30 m de de tuyau d'un diamètre de 20 mm) en nombre suffisant notamment au niveau du bâtiment de stockage des balles d'OM, du centre de tri, de la chaufferie biomasse, du hall de réception des déchets de l'UVE....Chaque RIA dispose d'un débit unitaire minimal de 6 m³/h sauf pour l'UVE où le réseau est surpressé à 3 bar et 35 m³/h. Le nombre de RIA et le choix de leurs emplacements est tel que toute la surface des locaux considérés puisse être efficacement atteinte. Les canalisations alimentant en eau sous pression chaque RIA sont indépendantes des autres canalisations des bâtiments.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- de colonnes sèches sont installées le long des fours de l'UVE (2) et également au niveau de la chaufferie biomasse (1)
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets et dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration de l'UVE,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. PLAN DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 7.6.6. PLANS SCHÉMATIQUES

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Doivent y figurer :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- les dispositifs et commandes de sécurité,
- les organes de coupure des sources d'énergie,

- les organes de coupure des fluides
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 7.6.7. BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et / ou sur les réseaux d'évacuation.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange du bassin de confinement suivra les principes imposés par le titre 4 traitant notamment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins de confinement peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

ARTICLE 7.6.8. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de chaque unité du site ECOVAL est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement et leur destination et la conduite des installations.

CHAPITRE 8.2 ACCEPTATION DES DÉCHETS

Ce chapitre concerne l'admission des déchets entrant sur le site avant leur admission sur l'une des installations (UVE, centre de tri, plateforme de déchets verts, bâtiment de mise en balles,, plateforme de transit, accueil déchets des professionnels).

Les déchets sont collectés sur l'ensemble des communes du secteur sud du département de l'Eure tel que défini au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Les contrôles quantitatifs des réceptions et des expéditions sont effectués par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie.

Les installations de réception de déchets sont équipées de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des installations de destination ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de déchargement des déchets sont conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

ARTICLE 8.2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis doivent provenir majoritairement du département de l'Eure. Le cas échéant des déchets provenant de départements limitrophes pourront être admis.

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Article 8.2.1.1. Déchets dont la destination finale est l'UVE ou le bâtiment de mise en balles

Les capacités de traitement de l'UVE sont réservées par ordre de priorité :

- 1) aux déchets ménagers résiduels des adhérents du SETOM,
- 2) aux déchets ménagers résiduels du département de l'Eure : SYGOM, SDOMODE, CASE
- 3) aux DIB de l'Eure
- 4) déchets d'autres départements.

La fraction de DIB prise en charge par l'UVE, en incinération, est limitée à 15 000 t/an. 10 000 t/an de DIB supplémentaires peuvent être admis dans la fosse de l'UVE sans mélange avec les ordures ménagères en vue de leur reprise et leur envoi vers l'ECOPARC de Mercey ou autre exutoire de valorisation.

Les déchets non dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 suivants sont autorisés sur l'UVE :

- déchets municipaux issus des déchetteries et des collectes en porte à porte,
- déchets industriels banals (D.I.B.) dans la limite de la capacité résiduelle disponible
- déchets des ménages et des gros producteurs restant après collecte sélectives des emballages ménagers, du verre, des journaux, végétaux...
- les déchets issus du refus du centre de tri ou de la plateforme de déchets verts.

Article 8.2.1.2. Déchets dont la destination finale est le centre de tri :

- déchets ménagers issus des collectes sélectives : papiers-cartons, journaux magazines, matières plastiques, emballages composites, aluminium, acier...
- emballages produits par les gros producteurs (artisans, commerçants, administrations) qui produisent des déchets assimilables aux déchets ménagers issus des collectes sélectives susmentionnées.

Les déchets de verre ne transitent pas par le centre de tri.

Article 8.2.1.3. Déchets dont la destination finale est la plateforme de déchets verts

- déchets verts
- biodéchets (épluchures...)

Article 8.2.1.4. Déchets dont la destination finale est l'aire d'accueil des professionnels

Les déchets suivants sont autorisés en stockage temporaire sur l'aire d'accueil des professionnels :

- encombrants à destination de l'ECOPARC de Mercey
- gravats inertes à destination de l'installation de stockage de déchets inertes de Saint Aquilin de Pacy.

Article 8.2.1.5. Déchets dont la destination est la station de transit

Les déchets suivants sont autorisés en stockage temporaire sur la station de transit (stockage des bennes) :

- ferrailles à destination des repreneurs agréés
- encombrants à destination de l'ECOPARC de Mercey
- gravats inertes à destination de l'installation de stockage de déchets inertes de Saint Aquilin de Pacy.
- bois à destination de l'ECOPARC de Mercey.

Article 8.2.1.6. Déchets interdits

Les déchets interdits à l'admission sur le site sont les déchets ne correspondant à la définition des déchets admis figurant ci-dessus dont notamment :

- pneumatiques usagés (admis uniquement dans l'installation de tri si et seulement si ces déchets ne sont présents qu'en de faibles proportions, mélangés à des déchets admis)
- déchets contenant de l'amiante (libre ou liée)
- déchets industriels inertes provenant d'installations classées
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- déchets dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.)
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- déchets dangereux des ménages collectés séparément
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément
- déchets d'enrobés bitumineux sont interdits sur le site
- Déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 8.2.2. CRITÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable définie à l'article suivant ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les déchets respectant les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. VÉRIFICATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur son site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- présence de pneumatiques usagés ;
- présence de déchets dangereux des ménages ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.2.4. VÉRIFICATION À L'ADMISSION SUR SITE

Toute livraison de déchet sur le site doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modalités du contrôle de non-radioactivité du chargement et la conduite à tenir en cas de détection d'un chargement non conforme. Cette procédure est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- la destination des déchets à l'intérieur de l'installation UVE, centre de tri, plateforme des déchets verts, bâtiment de mise en balles, chaufferie bois, aire des professionnels).

ARTICLE 8.2.5. ORIENTATION DES DÉCHETS SUITE AU CONTRÔLE À L'ADMISSION SUR LE SITE

Suite aux opérations de contrôle à l'admission sur le site décrites à l'article précédent, les déchets sont dirigés vers le centre de tri, l'UVE, la plateforme de déchets verts, le bâtiment de mise en balles, l'aire de stockage des professionnels).

ARTICLE 8.2.6. CONTRÔLE VISUEL

Lors du déchargement des déchets sur le centre de tri, l'UVE, la plateforme de déchets verts, le bâtiment de mise en balles, l'aire de stockage des professionnels, un contrôle visuel est effectué afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Les déchets à traiter doivent être déchargés, dès leur arrivée sur l'unité de destination, sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

ARTICLE 8.2.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.2.7.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé en tenant compte du bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 8.2.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.2.8. EXPÉDITIONS

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement ainsi que l'identité du transporteur.

Afin d'assurer une continuité du traitement des déchets lors des arrêts techniques programmés ou en cas de panne prolongée de l'UVE et dans le cas d'indisponibilité du bâtiment de stockage des ordures ménagères (capacité maximale atteinte), l'exploitant prend les dispositions nécessaires (convention,...) pour acheminer les déchets verts un centre de stockage ou un autre centre de traitement autorisé.

CHAPITRE 8.3 UVE

L'unité de valorisation énergétique est une installation d'incinération affectée au traitement thermique de déchets avec récupération de la chaleur produite par la combustion.

L'UVE est composée :

- des installations d'incinération : deux lignes parallèles
- des installations de réception et de stockage des déchets
- des systèmes d'alimentation en déchets, en combustibles et en air
- des chaudières
- des installations de traitement et de stockage des résidus et des gaz de combustion
- d'appareils et dispositifs de commandes des opérations et de systèmes d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

Le plan schématique de l'UVE est fourni en annexe 2.

ARTICLE 8.3.1. FOSSE DE RÉCEPTION DES DÉCHETS ET EXPÉDITION DES DIB

L'aire de déchargement et de chargement des camions et la fosse sont installées dans un bâtiment clos et en dépression afin d'éviter tout envol de déchets et poussières. L'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

La capacité maximale de stockage de déchets dans la fosse est de 3 000 m³ soit environ 2 400 tonnes.

La fosse de réception, les trémies de chargement des fours et la trémie de chargement des camions sont en permanence sous contrôle visuel depuis la salle de commande.

Les parois de la fosse de réception des déchets (hors trémies d'alimentation et prises d'air) et le mur de gerbage sont coupe-feu 2 h avec une continuité jusqu'à la toiture.

Les trappes d'accès prévues pour l'intervention des services d'incendie et de secours sont coupe-feu de degré ½ h.

Un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme dans le regard permettant de vérifier l'étanchéité de la fosse à déchets de l'UVE est présent et maintenu en bon état de fonctionnement tel qu'un éventuel écoulement accidentel soit signalé et son importance limitée.

L'exploitant est autorisé à reprendre 10 000 t/an de DIB, sans mélange avec des ordures ménagères, pour envoi sur le site de l'ECOPARC de Mercey ou autre exutoire de valorisation. Ces expéditions font l'objet d'une traçabilité précise.

ARTICLE 8.3.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (locaux machinerie d'ascenseurs et monte charge, installations de conditionnement d'air, groupe électrogène, transformation électrique, cellule haute tension, locaux de réserve et tout autre local défini par l'exploitant) sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs coupe-feu de degré 1h. Les portes d'intercommunication sont de degré coupe-feu 1/2h et munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 8.3.3. CAPACITÉ DE L'UVE

L'UVE est composée de deux lignes de fours identiques d'une capacité nominale unitaire de 6,25 t/h et une capacité maximale unitaire de 50 000 t/an.

La capacité annuelle maximale de l'UVE est de 100 000 t/an.

Chaque four a une puissance thermique nominale de 13,6 MW avec un pouvoir calorifique inférieur moyen des déchets de 9211 kJ/kg pour une capacité d'incinération horaire de 6,25 t/h (soit 50 000 t/an) ce qui porte la capacité totale de l'installation à 27,2 MW pour une capacité d'incinération horaire de 12,5 t/h (soit 100 000 t/an) sur une base de 8 000 h de fonctionnement (hors période d'arrêt).

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 8.3.4.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.3.4.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température fait l'objet d'une mesure en continu.

Article 8.3.4.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 8.3.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le titre 3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 8.3.5. CONDITIONS D'INCINÉRATION

Article 8.3.5.1. Phase normale d'exploitation

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion les plus complètes possibles.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les paramètres nécessaires pour avoir une incinération optimale des déchets respectant notamment les conditions définies par le présent arrêté ainsi qu'une oxydation complète des gaz de combustion. Pour chacun de ces paramètres, il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut et bas.

Ces paramètres doivent faire l'objet de mesure en continu.

Le franchissement d'un des seuils de niveau haut ou bas doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté. La liste de ces paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures de ces paramètres et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5.2. Phases d'arrêt et de démarrage

Les opérations à effectuer dans les phases de démarrage et d'arrêt font l'objet de procédures écrites tenues à la disposition du personnel d'exploitation. Elles comportent une liste chronologique des opérations successives à effectuer lors des phases d'arrêt et de démarrage pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces opérations portent notamment sur :

- l'alimentation des utilités (eau, air comprimé, combustible)
- l'alimentation en air primaire (combustion des déchets)
- l'alimentation en air secondaire (oxydation des gaz de combustion)
- l'alimentation en combustible des fours, brûleurs et injecteurs d'appoint
- l'alimentation en air issu du recyclage des fumées
- l'alimentation en air pour assurer une oxydation complète des gaz de combustion avec un minimum de 6 % d'oxygène
- la température des fours.

ARTICLE 8.3.6. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée, notamment par la production de chaleur et d'électricité, la production de vapeur à usage industriel et pour l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,6
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au titre 9 du présent arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédemment définies ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

La performance énergétique est calculée avec la formule suivante :

$$\eta_1 = \frac{Pe}{(Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)}$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

CHAPITRE 8.4 CENTRE DE TRI

L'organisation du centre de tri est décrite sur le schéma en annexe 3 du présent arrêté.

Il comprend :

- des zones de stockage des produits entrants (déchets vrac issus de la collecte sélective)
- une chaîne de tri mécanique et manuelle
- des installations de mise en balle
- des zones de stockage temporaires de matériaux triés.

La hauteur de stockage est limitée à 4 m.

les déchets non triés sont stockés sur des aires distinctes représentant une superficie totale de 900 m² soit environ 2 250 m³.

La durée de stockage des matières entrantes ne dépassent pas 48 h.

Le volume de déchets triés mis en balles ou en bennes est limité à 1 100 m³.

Les aires de réceptions des déchets et les aires de stockage des déchets triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Aucun dépôt en dehors de ces aires n'est autorisé même temporaire.

Les bennes de déchets réceptionnées sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération soit sans stockage intermédiaire.

Les produits triés sont conditionnés (presse à balles ou bennes) avant stockage de regroupement et expédition.

Les refus de tri sont stockés en bennes avant leur évacuation vers l'unité de valorisation énergétique.

CHAPITRE 8.5 MISE EN BALLES DES ORDURES MÉNAGÈRES

La quantité maximale de déchets mis en balles est de 25 000 t/an.

La mise en balles d'ordures ménagères n'est autorisée que lorsque l'une des lignes d'incinération est à l'arrêt.

La mise en balles des ordures ménagères est réalisée dans un bâtiment d'une superficie de 5 200 m² sur une dalle étanche.

La mise en balles des ordures ménagères est réalisée de telle sorte que les ordures ménagères soient protégées des UV et que les balles soient étanches aux gaz et aux liquides.

Le stockage des balles est organisé en 3 îlots de stockages A, B et C conformément au schéma joint en annexe 4 d'une superficie maximale de 900 m². La superficie totale de stockage est limitée à 2 500 m².

L'empilement des balles est réalisé de telle sorte de garantir la stabilité de l'ensemble sur une hauteur maximale de 6m (soit 5 niveaux de balles au maximum).

La largeur maximale d'un îlot est de 16 m (environ 11 à 12 rangées de large).

Le nombre de balles stockées est limité à 5 450 balles représentant un tonnage indicatif de 6 270 tonnes de déchets au maximum et un volume d'environ 7 100 m³.

Afin de limiter les risques de propagation d'un incendie, les îlots de stockage sont séparés par une distance minimale de 10 m.

Le temps maximal de stockage des balles est de 9 mois.

L'exploitant tient à jour un document de suivi des balles mentionnant notamment l'identification des îlots de stockage, la date de fabrication, la date d'incinération. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs du bâtiment de stockage des balles d'ordures ménagères sont de degré coupe-feu 2h sur une hauteur minimale de 5 m correspondant à la hauteur du stockage des balles d'ordures ménagères.

CHAPITRE 8.6 PLATEFORME DE STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS ET BIODECHETS

Les déchets dont le stockage est autorisé sur la plateforme sont les déchets verts (tontes de pelouse, tailles et élagages d'arbres et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux) et les biodéchets (épluchures).

La part de biodéchets en mélange avec les déchets verts est de l'ordre de 3 à 5 %.

Le tonnage maximum annuel de déchets verts et biodéchets entrants autorisé est de 12 800 t/an.

Le stockage sur la plateforme est limité à deux andains de 300 t unitaire soit environ 500 m³ unitaire, d'une hauteur maximale de 3 m et d'une superficie de 280m² (35 m x 8m). Les andains sont séparés d'une distance de 5 m minimum.

Les déchets sont stockés sur une plateforme étanche dédiée de 4250 m² avec collecte des eaux pluviales dans un bassin étanche d'un volume de 300 m³.

Afin d'éviter le début de la maturation des déchets sur le site, la durée de stockage des matières entrantes est aussi faible que possible et dans tous les cas inférieure à 1 semaine.

L'exploitant met en place une identification des andains de stockage avec la date de début de constitution de l'andain; la date de broyage et la date de sortie. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les andains sont identifiés sur la plateforme.

Les déchets verts sont immédiatement évacués après l'opération de broyage.

L'arrosage des andains est interdit sauf en période sèche en cas d'envols.

Le compostage est interdit sur le site.

Les déchets indésirables éventuellement mélangés aux déchets verts entrants sont collectés de manière sélective.

CHAPITRE 8.7 CHAUFFERIE BIOMASSE

La chaufferie biomasse comprend :

- une zone de pré-stockage sous préau d'une superficie de 450 m² utilisé pour le stockage de :
- des déchets verts broyés sur une hauteur maximale de 4 m et d'un tonnage maximal de 390 t soit environ 1 200 m³
- d'une zone de 60 m² réservée au stockage des bigs bags de cendres (environ 20)
- un silo actif d'une capacité maximale de 145 t soit environ de 485 m³ avec une hauteur maximale de stockage de 4m
- un silo passif d'une capacité maximale de 437 t soit environ de 1 456 m³ avec une hauteur maximale de stockage de 4m
- la chaufferie
- un local dédié au stockage des produits de traitement (urée 6m³, coke de lignite 6m³)
- un local dédié au groupe électrogène et le stockage de fioul associé (200 l)

Un schéma des installations est fourni en annexe 5.

ARTICLE 8.7.1. BOIS ADMISSIBLE

Le combustible bois admissible au niveau de la chaufferie biomasse est uniquement du bois de classe A à savoir :

- plaquettes forestières (source principale – environ 17 000 t/an)
- partie ligneuse des refus de crible issus du broyage ou du compostage de déchets verts (source secondaire -environ 13 500 t/an)

Pour chaque livraison de bois, il est enregistré :

- l'origine
- le type (plaquettes, partie ligneuse de déchets verts, bois issus de déchetteries)
- la quantité

L'utilisation du bois issu des déchetteries même en l'absence de traitement ou souillure ou produits composites est interdit en tant que combustible de la chaufferie biomasse.

ARTICLE 8.7.2. STOCKAGE DU BOIS

Le stockage du bois est réalisé :

- sous préau en prolongement de la plateforme de déchets verts. La quantité maximale de stockage est de 1 208 m³. La hauteur de stockage est limitée à 4m.
- Le stockage principal dit silo passif d'une capacité de 1 458 m³. La hauteur maximale de stockage est limitée à 4 m.
- le stockage servant à l'alimentation des chaudières dit silo actif d'une capacité de 495 m³. La hauteur maximale de stockage est limitée à 3 m.

ARTICLE 8.7.3. CHAUFFERIE

Article 8.7.3.1. Capacité de la chaufferie biomasse

La chaufferie biomasse est composée de deux chaudières identiques d'une capacité nominale unitaire de 6,07 t/h.

La capacité annuelle maximale de la chaufferie biomasse est de 32 000 t/an.

Chaque chaudière a une puissance thermique nominale de, 8 MW avec un pouvoir calorifique inférieur moyen de 2 897 kJ/kg pour une capacité d'incinération horaire de 6,07 t/h ce qui porte la capacité totale de l'installation à 16 MW pour une capacité d'incinération horaire de 12,14 t/h (soit 32 000 t/an) sur une base de 8 000 h de fonctionnement (hors période d'arrêt).

Le rendement de combustion est a minima de 91 %.

Article 8.7.3.2. Conduite de la chaufferie

Les conditions de combustion en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir une combustion et une oxydation des gaz de combustion les plus complètes possibles.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les paramètres nécessaires pour avoir une combustion optimale respectant notamment les conditions définies par le présent arrêté ainsi qu'une oxydation complète des gaz de combustion. Pour chacun de ces paramètres, il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut et bas.

Ces paramètres doivent faire l'objet de mesure en continu.

Le franchissement d'un des seuils de niveau haut ou bas doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté. La liste de ces paramètres est

tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures de ces paramètres et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3.3. Dispositions particulières

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 8.7.4. CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES

Un mur coupe feu 2 h sépare la chaufferie du silo actif.

Les silos actif et passif sont ceinturés par des murs coupe feu 2h dont la hauteur est a minima de 5 m.

Les plafonds de la chaufferie sont de degré coupe feu 2h.

Les silos et la chaufferie sont équipés de dispositifs de désenfumage.

Les bureaux sont séparés des autres locaux par des murs coupe feu 2h.

ARTICLE 8.7.5. ORGANES DE SÉCURITÉ

Les organes de sécurité font l'objet d'un entretien et d'une vérification périodiques et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Le convoyeur alimentant la chaufferie en combustible est équipé d'un système d'arrosage à déclenchement automatique.

L'alimentation en combustible doit pouvoir être arrêtée à tout moment de manière manuelle et automatique sur détection d'un bourrage ou tout autre évènement susceptible d'entraîner un départ de feu. Le(s) dispositif(s) de coupure manuelle est judicieusement placé de telle sorte qu'il soit rapidement accessible en toutes circonstances. Il est correctement signalé.

Le foyer de chaque chaudière est équipé d'un système d'arrosage à déclenchement automatique en cas notamment d'élévation anormale de température.

Des sondes de température sont notamment présentes au niveau des chaudières, du filtre à manches.

Le filtre à manche est équipé d'un système d'arrosage automatique.

ARTICLE 8.7.6. TRAITEMENT DES FUMÉES

Le traitement des fumées est équipé :

- d'un dépoussiéreur
- d'un filtre à manches
- d'un extracteur des fumées
- d'une injection d'urée
- d'une injection de coke de lignite.

Les systèmes de traitement sont maintenus en bon état de fonctionnement. Leur indisponibilité est aussi courte que possible et fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8 AUTRES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.8.1. ACCUEIL DES PROFESSIONNELS

L'apport de déchets sur l'aire d'accueil des professionnels est réalisé sous surveillance constante d'un employé de l'ECOVAL. Un contrôle visuel est assuré à chaque déchargement. Les chargements non conformes sont directement envoyés vers l'UVE.

Le tonnage maximal autorisé est de 600 t/an et en moyenne de 50 t/mois.

Les déchets acceptables sur l'aire d'accueil des professionnels sont :

- des encombrants à destination de l'ECOPARC de Mercey. Le stockage est limité à 30 tonnes.
- des gravats inertes à destination de l'installation de stockage de déchets inertes de Saint Aquilin de Pacy. Le stockage est limité à 30 tonnes.

Le stockage des déchets est réalisé dans des casiers d'une capacité unitaire de 48 m³ localisés le long du bâtiment de stockage des balles d'ordures ménagères conformément au plan en annexe 6.

La hauteur maximale de stockage dans les casiers est de 2 m.

ARTICLE 8.8.2. STATION DE TRANSIT

L'apport de déchets sur la station de transit est réalisé sous surveillance constante d'un employé de l'ECOVAL. La station de transit est implantée le long de la limite de propriété derrière le bâtiment de stockage des balles d'ordures ménagères (cf. annexe7).

Le stockage est limité à 26 bennes de 30 m³ au total dont :

- 3 bennes de ferrailles
- 6 bennes d'encombrants
- 6 bennes de gravats
- 2 bennes de bois
- 9 bennes vides

Le flux de déchets entrants est limité à 10 000 t/an.

La durée de stockage des matières entrantes est limitée à 24h.

Le déchargement des déchets est interdit.

ARTICLE 8.8.3. ACTIVITÉS DE STOCKAGE ET DE DÉMANTÈLEMENT DES DEEE

Le volume maximal de déchets d'équipements électriques et électroniques et des Gros électroménagers est limité à 950 m³.

L'activité est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut "

Les activités de désassemblage des DEEE et des GEM sont réalisées au sein du centre de tri dans un espace dédié à l'activité.

Aucune opération de broyage ou de traitement de ces déchets n'est réalisée sur le site.

Les équipements du type Gros Electroménagers froids sont uniquement regroupés avant évacuation vers des centre de dépollution et de traitement agréés.

Les aires de stockage des DEEE sont localisées ;

- à l'intérieur du centre de tri dans un espace dédié
- à l'extérieur du centre de tri des aires sont identifiées et délimitées pour le stockage des gros électroménagers froids et des gros électroménagers hors froids.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N 1 et 2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	continu	oui	NF X 10 112
O ₂	continu	oui	NF X 20 377 à 379
Vapeur d'eau	continu	oui	
Température des gaz	continu	oui	
CO	continu	oui	FD X 20 361 et 363
Poussières	continu	oui	NF X 44 052
SO ₂	Continu	oui	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x	continu	oui	
COT	Continu	oui	
HCl	Continu	oui	NF EN 1911
HF	Continu	oui	
NH ₃	continu*	oui	
Dioxines et furannes	semi-continu*	oui	NF EN 1948
Cd + Tl	semestrielle	oui	
Hg	semestrielle	oui	
Sommes des métaux	semestrielle	oui	

*Les mesures en semi continu des dioxines et furannes et en continu de l'ammoniac sont mises en œuvre avant le 1 juillet 2014.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au titre 3 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessus.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Mesures ponctuelles des dioxines et furannes : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu des dioxines et furannes : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

Rejets N 3 et 4 – chaufferie biomasse

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	oui	NF X 10 112
O ₂	semestrielle	oui	NF X 20 377 à 379
CO	continu	oui	FD X 20 361 et 363
Poussières	Continu	oui	NF X 44 052
SO ₂	Semestrielle	oui	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO _x	Continu	oui	
NH ₃	semestrielle	oui	
COVNM	semestrielle	oui	
PCDD et PCDF	semestrielle	oui	NF EN 1948

La première mesure des rejets atmosphériques de la chaufferie biomasse est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de sa mise en service.

Article 9.2.1.2. Étalonnage des appareils de mesures en continu de l'UVE

Les appareils de mesure automatique, la ligne d'échantillonnage et le traitement des gaz prélevés répondent aux exigences d'incertitude définies à l'article 3.2.8 du présent arrêté.

L'étalonnage des appareils de mesures en continu est réalisé selon les procédures QAL1, QAL2 et AST de la norme NF EN 14181.

Une surveillance annuelle des appareils de mesure en continu est réalisée selon la procédure AST.
La procédure QAL 2 est révisée tous les 3 ans.

Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Il comprend au minimum les mesures prévues dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi d'un programme de mesure des retombées atmosphériques du centre de traitement des déchets de Guichainville, signée le 13 juillet 2000 par le conseil général, le SETOM, le maire de Guichainville, la fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure (FDSEA) et la chambre d'agriculture de l'Eure.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis en accord et en concertation avec les différents partenaires.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.1.6.3.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Le programme comprend notamment la surveillance suivante :

Paramètres	Fréquence	Type de mesure	Nb de points de suivi cf. annexe 8
SO ₂	Tous les 2 ans	Air	4
NO _x			
Poussières			
CO			
Métaux			
HCl			
Dioxines / furannes	Tous les 4 ans	Dans les sols	12 (7 sols cultivés et 5 sols non cultivés)
	Tous les ans	Dans le lait	1
	Tous les ans	Dans les lichens	2
	Tous les 2 ans	Air	Idem autres paramètres
	Tous les ans	Retombées atmosphériques -	4

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.4. Mesures comparatives

9.2.1.4.1 UVE

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Deux fois par an
O ₂	
Vapeur d'eau	
Température des gaz	
CO	
Poussières	
SO ₂	
NO _x	
COT	
HCl	
HF	
NH ₃	
Dioxines et furannes	
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd)	
Thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	
Mercure et ses composés exprimé en mercure (Hg)	
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+ Sn+ Se + Te)	
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+ Sn+ Se + Te) + Zn et ses composés	

Les résultats des mesures comparatives sont adressés à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la préfecture, à l'ARS et à la mairie de Guichainville.

9.2.1.4.2 Chaufferie biomasse

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
NH ₃	Annuelle
COVNM	Annuelle
PCDD et PCDF	Annuelle
Métaux lourds	Annuelle
HAP	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
1. Total solides en suspension	Prélèvement ponctuel	Annuelle
2. Carbo des ne organique total (COT)		
3. Demande chimique en oxygène (DCO)		
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		
13. Fluorures		
14. CN libres		
15. Hydrocarbures totaux		
16. AOX		
17. Dioxines et furannes		

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la chaufferie biomasse puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques, est adressé avant le quinze du mois suivant.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les rapport de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (aqueux, bruit etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 CONSERVATION

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées au présent titre, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles

-- dans les meilleurs délais lorsque :

- les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au titre 3 du présent arrêté,

- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers,

- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au titre 4 et au titre 9 du présent arrêté

- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées. le cas échéant en application du titre 5 du présent arrêté

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 ÉTUDE DE RISQUES SANITAIRES

Le volet santé de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation est révisé et complété a minima tous les 5 ans. La prochaine étude est à actualiser dans un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation de la chaufferie biomasse .

Elle porte sur l'ensemble des émissions du site (UVE, chaufferie biomasse...) et sur la base des mesures réalisées. Elle comprendra notamment les points suivants :

- études des COV, HAP, dioxine, SO2 comme traceurs de risques en plus du No2, des PM 2,5, du manganèse et du chrome hexavalent
- recherche des VTR à seuil et sans seuil pour l'ensemble des traceurs retenus
- présentation des données météorologiques exploitées dans les modélisations
- calcul des risques aux cibles présentées et application des scénarios d'exposition.

L'étude actualisée est transmise au préfet, à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées. Elle sera présentée à la commission locale d'information et de surveillance.

CHAPITRE 9.6 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.6.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.6.1.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants ; suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.1.2. Rapport annuel

Une fois par an avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant out élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public et une synthèse des informations suivantes :

- description des incidents ou accidents survenus
- un bilan des tonnages de déchets admis par installation
- le bilan du suivi de la température de combustion
- un bilan des anomalies de fonctionnement relevés par rapport au domaine de fonctionnement défini au titre 7
- la durée cumulée des indisponibilités
- un bilan de la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux
- un bilan de la surveillance de l'impact dans l'environnement
- un bilan des déchets produits par l'ECOVAL par installation
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers
- sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
 - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au titre 5 par tonne de déchets incinérés. Et notamment :
 - les mâchefers ;
 - les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
 - le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
 - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :

- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
- résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

-l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés. Ce suivi est communiqué annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan annuel. Un point sur l'évolution de ces informations est également fourni ;

-le suivi de la chaufferie biomasse (type de combustibles et quantité, production de mâchefers, REFIOM...production de chaleur, rendement...).

Article 9.6.1.3. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

ARTICLE 9.6.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code l'environnement. Le bilan est à actualiser tous les dix ans conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- a) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
- b) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- c) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- d) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.
Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11- ECHEANCES

Article	Description	Échéance
7.2.4.2	Mise en place des mesures de protection contre le risque foudre	Avant le 1 janvier 2012
7.2.4.3	Vérification des installations de protection contre la foudre	6 mois après leur installation puis vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans
7.6.9	Transmission au SDIS des documents pour l'intervention	3 mois suivant la notification
9.2.1.1.1.	Mesures des rejets atmosphériques de la chaufferie biomasse	3 mois après la mise en service puis annuellement
9.2.1.1.1.	Mesures NH3 et dioxines et furanne	Avant le 1 juillet 2014
9.5	Actualisation de l'ERS	6 mois à compter de la mise en service de la chaufferie biomasse puis tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Titre 6	Niveaux sonores	6 mois suivants la mise en service de la chaufferie biomasse puis tous les 3 ans
9.2.1.2	Procédure AST	Tous les ans
9.2.1.2	Procédure QAL 2	Tous les 3 ans
Titre 9	Mesures comparatives des rejets atmosphériques de l'UVE	2 fois par an
Titre 9	Mesures comparatives des rejets atmosphériques de la chaufferie biomasse	1 fois par an
Titre 9	Suivi environnemental	En fonction des paramètres

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Titre 1	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.6.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 1er avril de chaque année
9-6.1	rapports annuels	Annuelle avant le 30 avril de chaque année
9.6.1.3	Rapport annuel – information du public	Mis à jour annuellement et transmis à la CLIS
9.6.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
Titre 9	Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'UVE	Tous les mois
Titre 9	Autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaufferie biomasse	2 fois par an
Titre 9	Autosurveillance des rejets aqueux	Tous les ans
10.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la notification puis tous les 5 ans

TITRE 12– EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

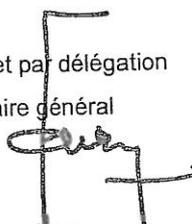
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et le maire de Guichainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

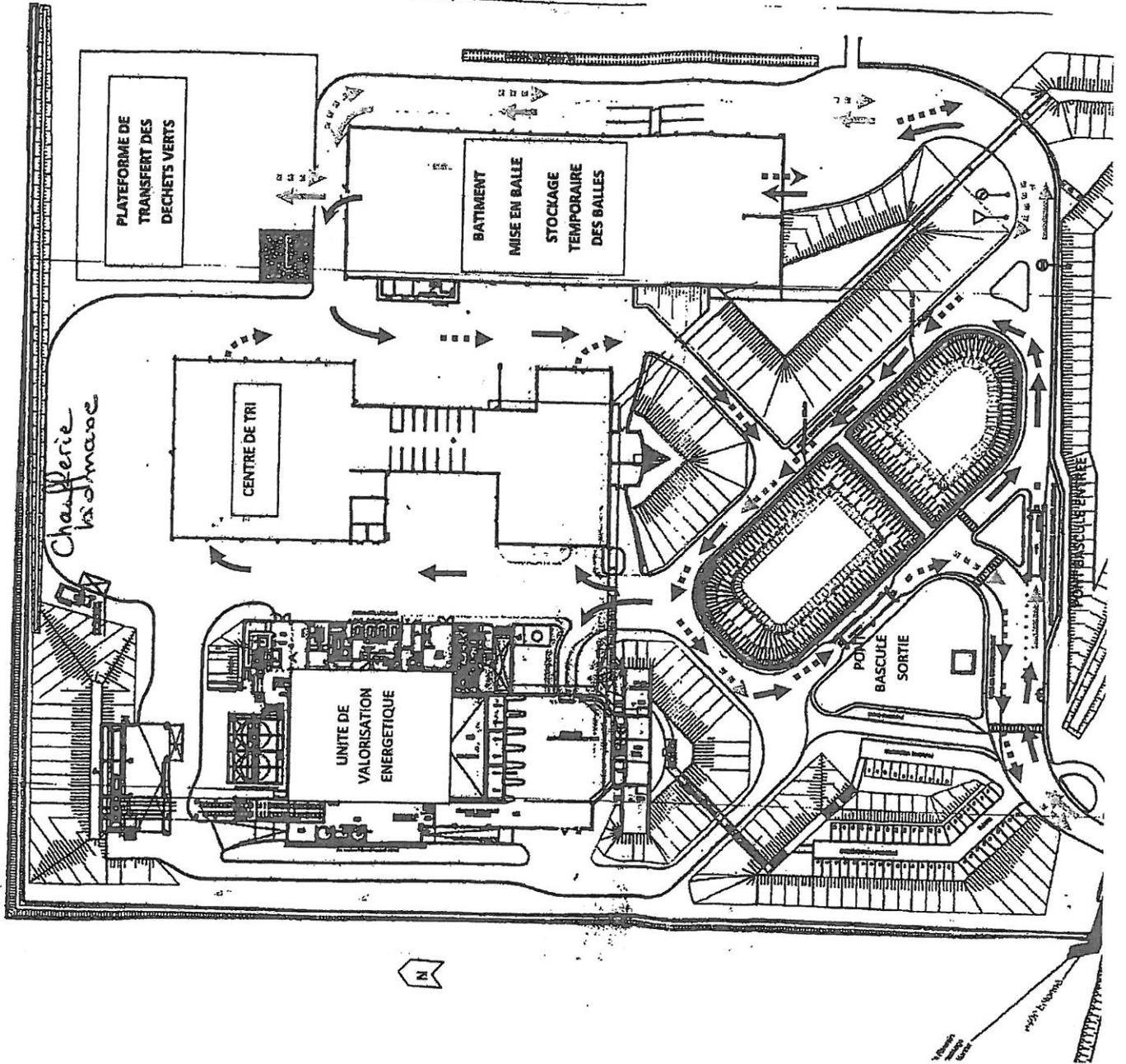
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure,
- au Maire de Guichainville,
- aux Maires d'Angerville la Campagne, Evreux, le Vieil Evreux, et Saint Luc, communes comprises dans le rayon d'affichage.

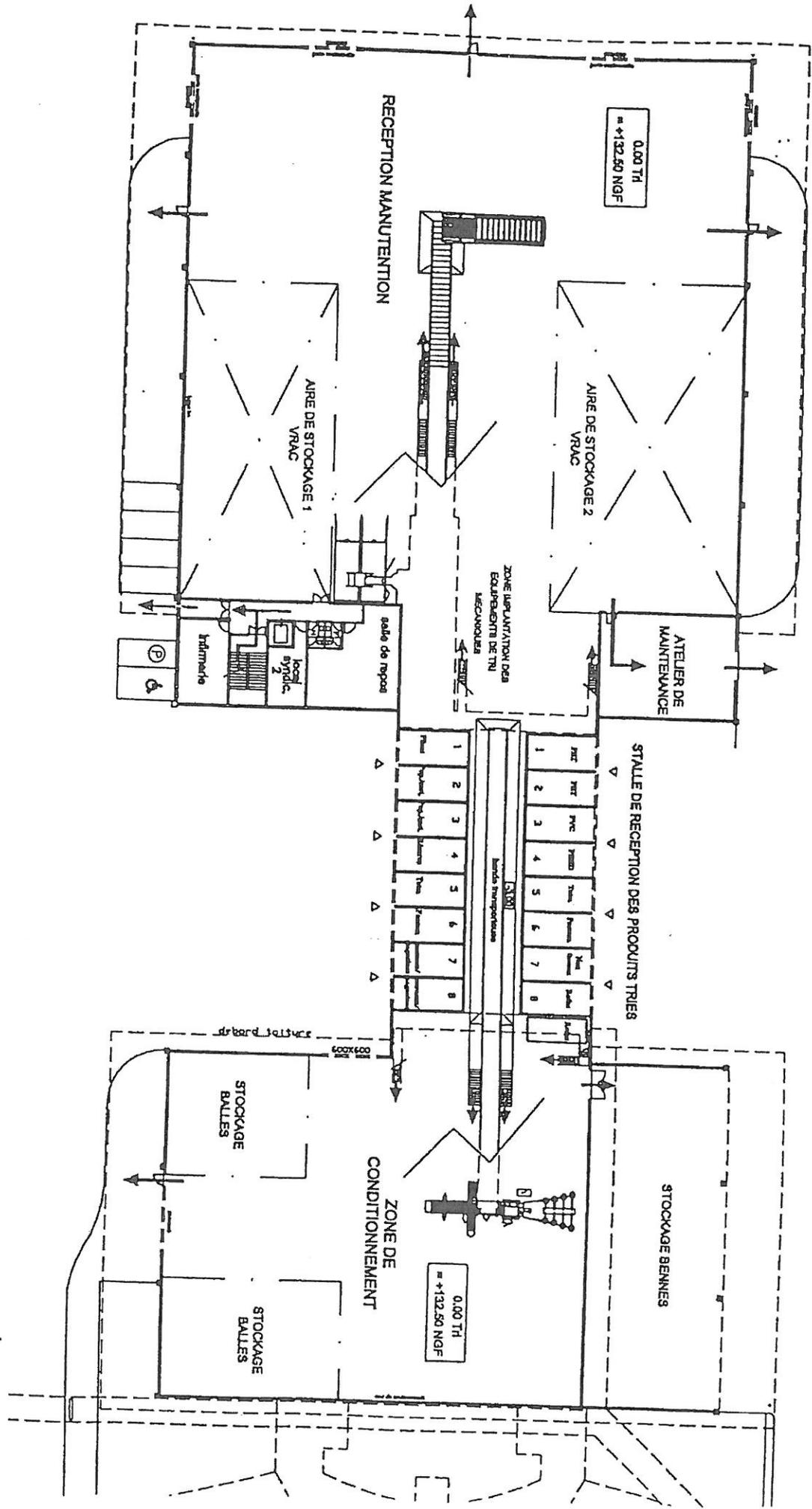
Evreux, le **30 SEP. 2011**

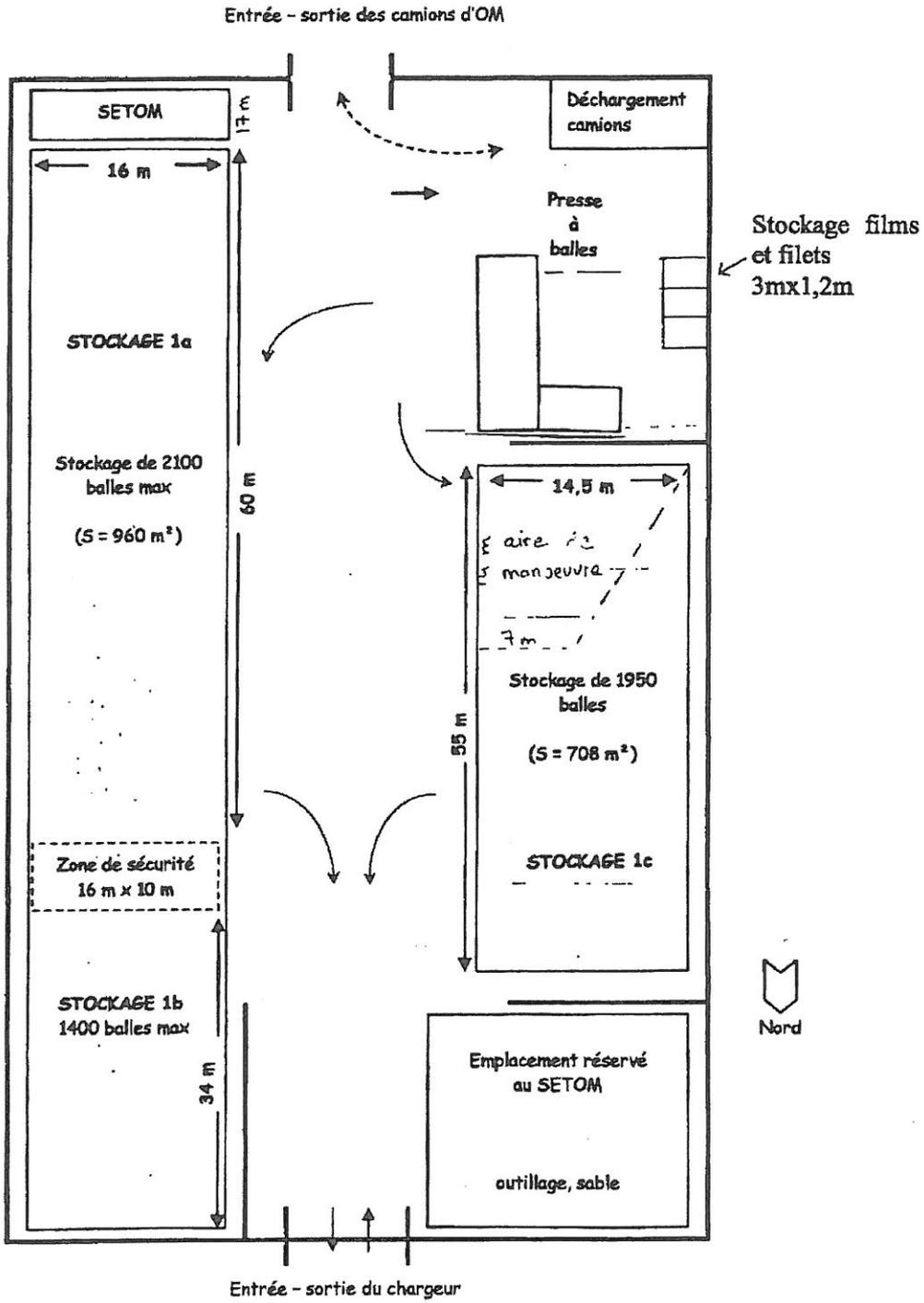
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Alain FAUDON

ANNEXE 1

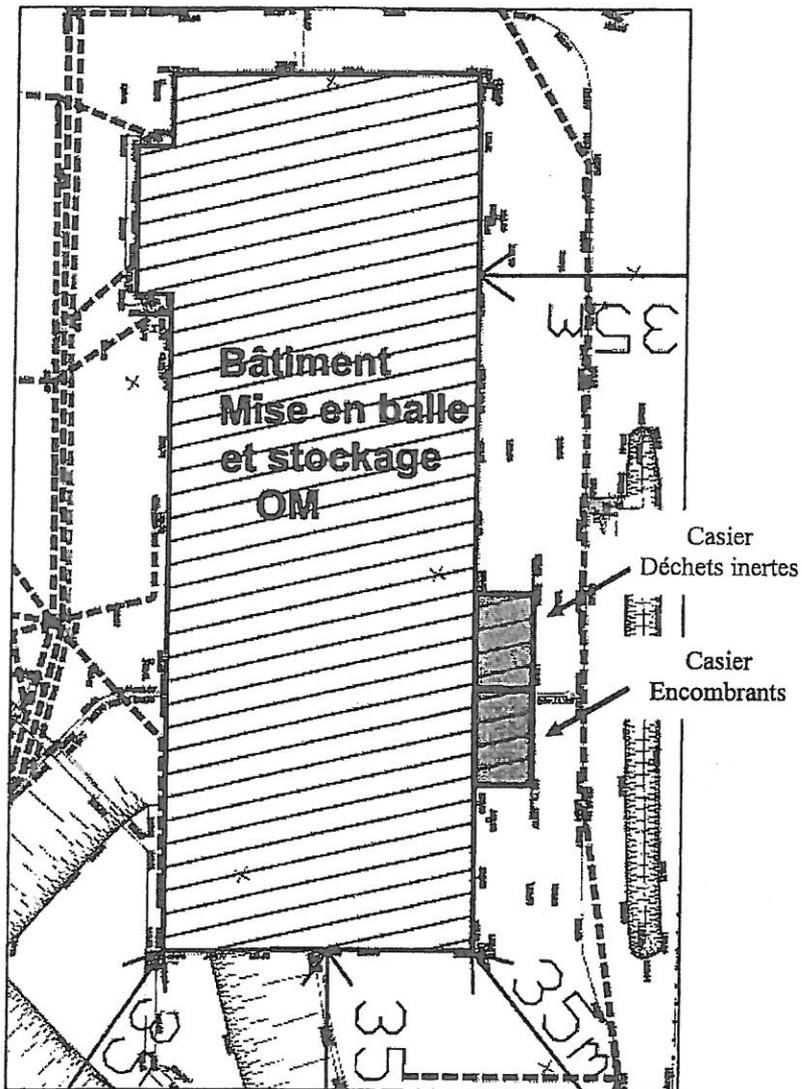




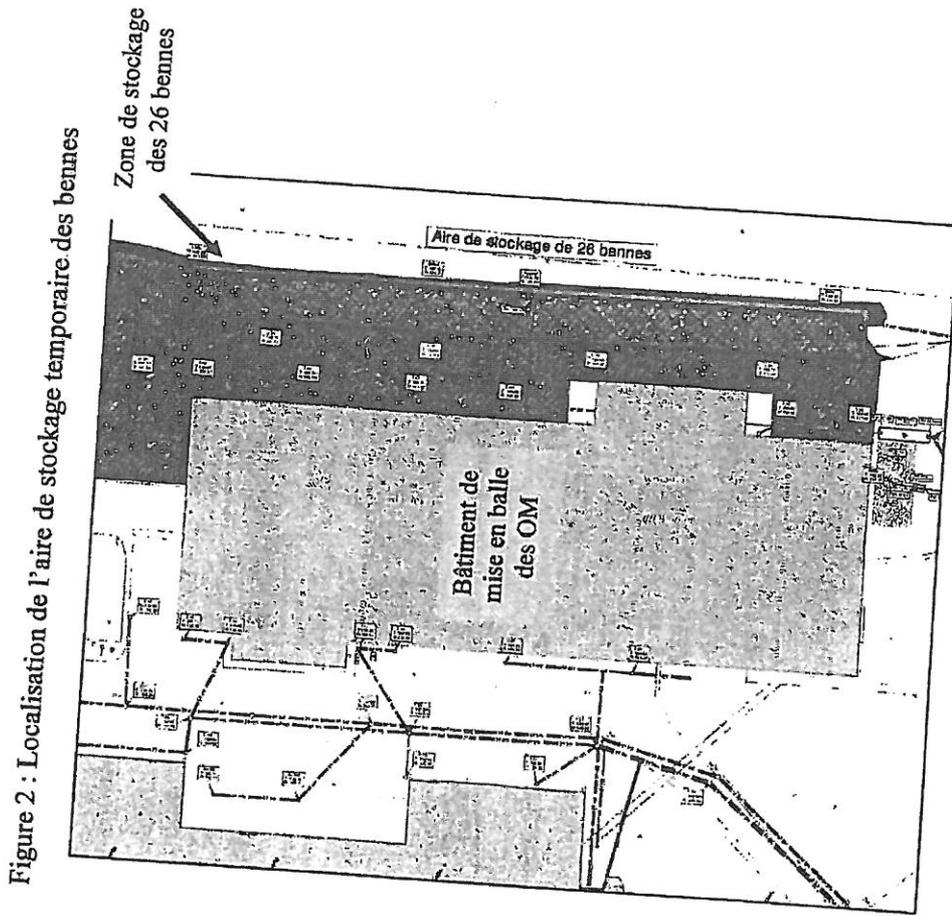


ANNEXE 6

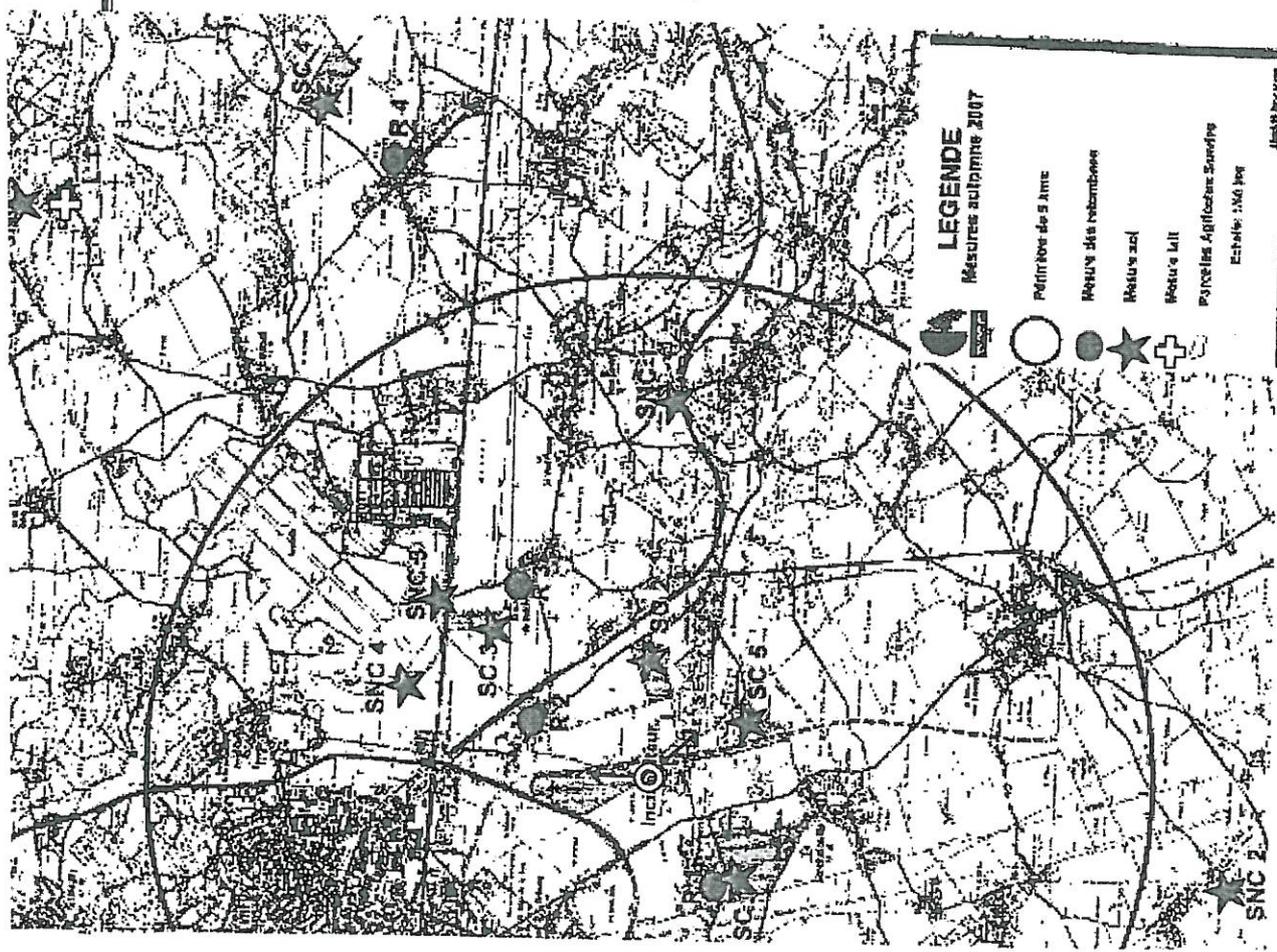
Figure 4 : Localisation des casiers



ANNEXE 7



ANNEXE 8



es